

CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS

Avis 2019/06

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT UNE POLITIQUE ACTIVE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION SUR LA BASE DE L'ÂGE

CONTEXTE DE L'AVIS

- Le 30 janvier 2019, la Commission Intégration sociale, égalité des chances et lutte contre la précarité a organisé une audition sur le thème de la discrimination sur la base de l'âge, en présence du professeur émérite Jef Breda et de l'institution publique indépendante Unia. Le professeur Breda a dépeint le contexte social du phénomène de discrimination sur la base de l'âge, et deux représentants d'Unia ont précisé clairement ce que Unia peut et ne peut pas faire en matière de discrimination sur la base de l'âge.
- Cet avis est motivé par l'attention politique limitée accordée au nombre croissant de signalements de discrimination sur la base de l'âge.
- Le CCFA a déjà adopté par le passé des avis concernant la discrimination à l'égard des conducteurs âgés qui souhaitent souscrire ou conserver une assurance automobile. Le CCFA a également adressé une lettre à la Ministre de la Santé publique concernant la discrimination sur la base de l'âge en matière de remboursement des consultations psychologiques ambulatoires. Celui-ci est en effet limité aux personnes de moins de 65 ans.
- La discrimination sur la base de l'âge touche aussi le marché de l'emploi.
- Il est également question d'une augmentation du nombre de signalements de discrimination sur la base de l'âge dans d'autres secteurs, tels que l'accès aux biens et services.
- Ainsi, en matière d'offre de soins, les autorités régionales appliquent une discrimination selon que la personne est âgée de plus ou moins de 65 ans. Les soins aux personnes handicapées sont limités aux moins de 65 ans. Par exemple, le remboursement de dispositifs médicaux pour une personne victime d'un accident vasculaire cérébral ou souffrant d'une maladie musculaire dégénérative est beaucoup plus étendu pour une personne diagnostiquée à 64 ans et 9 mois qu'à 65 ans et un mois.
- En raison du nombre croissant de personnes de plus de 65 ans et de la pression budgétaire qui s'exerce sur l'assurance maladie, le CCFA craint de voir apparaître une différence de plus en plus marquée dans l'offre de soins entre les personnes de moins de 65 ans et les personnes de plus 65 ans.
- Nous constatons également une discrimination en fonction de l'âge sur le marché privé, notamment dans le monde des assurances. Ainsi, le prix d'une assurance hospitalisation

est beaucoup plus élevé pour les aînés, mais aussi pour les personnes vivant dans certaines régions. Le CCFA s'oppose à une segmentation supplémentaire sur la base de l'âge, du domicile... Seule une assurance qui répartit les risques de manière solidaire entre l'ensemble des assurés garantit l'égalité d'accès aux soins de santé.

- Le nombre de cas de discrimination sur la base de l'âge n'est pas connu et ces cas ne sont pas non plus répertoriés. Certaines publications récentes sur les droits des aînés brossent en tout cas un tableau peu reluisant. Dans son livre « Grijsgedraaid », Ann Peuteman a calculé que plus de 100.000 Belges sont placés sous administration financière. Souvent, le fait d'avoir 80 ans constitue un motif suffisant pour que le juge de paix désigne un administrateur. Certains avocats exercent un contrôle sur 50 à 100 aînés. Et ce n'est que la partie visible de l'iceberg, notamment parce que certaines formes de discrimination sont perçues comme très banales par les aînés et ne suscitent dès lors pas de réactions, et encore moins de signalements. Le CCFA plaide dès lors en faveur d'une sensibilisation et de la création d'un point de contact auprès duquel la discrimination des aînés peut être déclarée.
- En 2000, la Belgique comptait 2.249.411 personnes de plus de soixante ans. Soit 21,9 % de la population. D'ici 2050, leur nombre va continuer d'augmenter pour atteindre environ 3,5 millions (32,5 % de la population). La plus forte augmentation est attendue entre 2010 et 2030. Ce qui veut dire que les victimes potentielles de discrimination sur la base de l'âge deviennent de plus en plus nombreuses.
- La note de politique générale sur l'égalité des chances de l'actuel gouvernement en affaires courantes n'aborde pas la discrimination sur la base de l'âge.

AVIS

Le CCFA demande :

- que le prochain gouvernement mène une politique énergique afin de lutter contre la discrimination sur la base de l'âge ;
- que le prochain gouvernement évalue chaque mesure politique afin d'éviter toute discrimination sur la base de l'âge de la part de l'autorité ;
- de charger expressément le ministre compétent en matière d'égalité des chances d'exécuter la politique en vue de répertorier, de prévenir et de lutter contre la discrimination sur la base de l'âge ;
- de créer un point de contact pour la discrimination sur la base de l'âge ;
- de dégager les moyens nécessaires afin que Unia puisse non seulement traiter les plaintes individuelles, mais aussi mieux remplir sa mission d'enregistrement, d'information et de sensibilisation.

Approuvé lors de la séance plénière du 19 juin 2019

**La présidente,
Maddie GEERTS**

**Le vice-président,
Philippe ANDRIANNE**